

Loi

Générale

modern

Loi n° 190/AN/85/1ère L portant approbation des comptes définitifs 1982-1983-1984 du Port Autonome International de Djibouti.

n° 190/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 1985

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la loi n° 148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes définitifs 1982-1983-1984 du Port autonome international de Djibouti, ci-après annexés.

Article 2

- Les recettes ont été de : 970 943 608 FD en 1982 1 106 125 082 FD en 1983 1 239 367 238 FD en 1984
- Les dépenses d'exploitation ont été de : 789 408 884 FD en 1982 983 595 425 FD en 1983 1 139 572 539 FD en 1984
- Les immobilisations ont été de : 103 824 409 FD en 1982 101 088 619 FD en 1983 140 857 057 FD en 1984.

Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République.

